

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu



Le prélèvement à la source de la rémunération de l'impôt sur le revenu (PAS) entre en application à compter des revenus perçus en 2019. Pour les salariés, les employeurs sont chargés d'opérer ce prélèvement directement sur les salaires versés.

Il existe deux mécanismes selon le type de revenus :

- Une retenue opérée par le tiers versant les revenus (employeur, institution de retraite, Pôle emploi, Congés Spectacles...)
 - > Salaires, pensions de retraite, rentes viagères, IJSS, allocations chômage...
- Un acompte prélevé sur le compte bancaire du contribuable
 - > Rémunérations de gérant, revenus fonciers, droits d'auteur...

Le PAS concerne tous les salariés et tous les employeurs :

- Quel que soit leur contrat de travail : CDI, CDD, CDDU, contrats aidés...
- Quelle que soit la structure juridique : association, société, entrepreneur individuel, établissement public...

Il existe deux normes déclaratives :

Le PAS (prélèvement à la source)	Le PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres)
Revenus transitant par la déclaration sociale nominative (DSN) <ul style="list-style-type: none"> • Salaires versés par les entreprises qui sont en DSN 	Revenus ne transitant pas par la DSN <ul style="list-style-type: none"> • Revenus autres que les salaires (pensions de retraites, IJSS, indemnités chômage...) • Salaires versés par les entreprises non encore entrées en DSN

Il existe deux types de taux :

Taux personnalisé	Taux non personnalisé (taux neutre)
<ul style="list-style-type: none"> • Taux du foyer fiscal Ou bien • Taux individualisé pour les personnes en couple souhaitant individualiser leur taux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux proportionnel issu de l'application du barème de taux non personnalisé

Déclaration du taux :

- 1 Mai/juin de chaque année : déclaration des revenus par le contribuable et calcul automatique du taux
- 2 A ce moment, le contribuable choisit :
 - D'autoriser l'administration fiscale à transmettre au collecteur son taux personnalisé (ou individualisé)
 - > Les collecteurs du PAS utiliseront ce taux
 - De ne pas autoriser l'administration fiscale à transmettre au collecteur son taux personnalisé
 - > Les collecteurs du PAS utiliseront le barème du taux non personnalisé (taux neutre)



Important : le seul interlocuteur de l'employeur et du salarié est l'administration fiscale !

- L'employeur n'a pas à interroger son salarié sur son taux
- Le salarié n'a pas à informer son employeur sur son taux

La transmission du taux à l'employeur :

Le taux du PAS est communiqué	Le taux du PAS n'est pas communiqué	
<ul style="list-style-type: none"> • Taux communiqué par la Direction Générale des Finances Publiques via le Compte Rendu Métier (CRM) de la DSN • Durée de validité de 2 mois • L'employeur doit appliquer le taux transmis 	En l'absence de taux : <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur utilise le barème du taux non personnalisé (taux neutre) • Il peut solliciter le système TOPaze (service d'appel de taux de PAS réactif) pour récupérer le taux personnalisé de son salarié 	
Salarié déjà en poste en 2018	Nouveau salarié en 2019	
<ul style="list-style-type: none"> • L'administration fiscale communique le taux à l'employeur au cours du 4e trimestre 2018 • L'employeur paramètre le taux dans son logiciel de paie 	Utilisation du barème de taux non personnalisé jusqu'à réception du taux personnalisé via le CRM de la DSN	Possibilité de connaître le taux du futur salarié dès le versement du premier salaire en sollicitant le système TOPaze

Le taux non personnalisé (taux neutre) :

- Il s'agit d'appliquer un taux en fonction d'un barème de rémunération
- Ce barème s'applique dans les cas suivants :
 - > Absence de taux transmis par l'administration fiscale
 - > Salarié à charge ou rattaché au foyer fiscal
 - > Sur option du contribuable. Dans ce cas, il peut y avoir une régularisation d'impôt

Ce barème est prévu à l'article 204 H du Code Général des Impôts. Il peut évoluer chaque année.

Barème de taux non personnalisé	
Base mensuelle de prélèvement (salaire net imposable)	Taux
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5%
De 1 420 € à 1 510 €	1,5%
De 1 511 € à 1 613 €	2,5%
De 1 614 € à 1 723 €	3,5%
De 1 724 € à 1 815 €	4,5%
De 1 816 € à 1 936 €	6%
De 1 937 € à 2 511 €	7,5%
De 2 512 € à 2 725 €	9%
De 2 726 € à 2 988 €	10,5%
De 2 989 € à 3 363 €	12%
De 3 364 € à 3 925 €	14%
De 3 926 € à 4 706 €	16%
De 4 707 € à 5 888 €	18%
De 5 889 € à 7 581 €	20%
De 7 582 € à 10 292 €	24%
De 10 293 € à 14 417 €	28%
De 14 418 € à 22 042 €	33%
De 22 043 € à 46 500 €	38%
A partir de 46 501 €	43%

Exemple :

- Le contribuable a un taux personnalisé de 12%
- Il a choisi de ne pas transmettre son taux à ses employeurs
- Ses employeurs utilisent donc le barème du taux non personnalisé
- Au cours d'un mois, il perçoit une rémunération générant un taux de 9%
 - > Différence entre le montant de l'impôt dû et celui calculé
 - > Complément de retenue à la source prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable



Les contrats de moins de 2 mois ou à terme imprécis (dont la durée initiale n'excède pas 2 mois)

- Si l'employeur dispose du taux du salarié :
 - > Il utilise ce taux
- Si l'employeur ne dispose pas du taux du salarié :
 - > Il utilise le barème du taux non personnalisé (taux neutre) en appliquant un abattement* sur l'assiette de prélèvement

* Montant de l'abattement = 50% du SMIC imposable mensuel (615 € en 2018)

Les artistes et les techniciens seront fréquemment concernés par ces dispositions.

Exemple

- Un salarié est recruté en CDD sur 10 jours avec un salaire brut de 2 000 €
 - Brut : 2 000 €
 - Net : 1 600 €
 - Net imposable : 1 630 €
- Son employeur ne connaît pas le taux du salarié
 - > Il doit donc utiliser le barème du taux non personnalisé
 - > Il applique les règles spécifiques aux contrats < 2 mois : application d'un abattement sur l'assiette de prélèvement (c'est-à-dire sur le net imposable)
- Détail du calcul
 - 1 Assiette de prélèvement :** 1 630 € (le net imposable)
 - 2 Application de l'abattement sur le net imposable :** 1 630 – 615 = 1 015 €
 - 3 Barème à utiliser (sans proratisation en fonction de la périodicité de paiement)**
Inférieure ou égale à 1 367 € -> 0%
 - 4 Calcul de l'impôt**
 - Base de prélèvement = 1 015 €
 - Taux = 0%
 - Prélèvement à la source = 0

Le calcul du PAS

- Formule = Assiette de prélèvement x taux
 - > Assiette de prélèvement = net imposable
 - > Taux = taux personnalisé ou taux non personnalisé

La présentation sur le bulletin de paie

- En 2019, de nouvelles lignes sont présentes en bas du bulletin de salaire

Exemple :

Net à payer avant prélèvement à la source	1567,23
Taux du PAS	14%
Assiette du PAS	1640,25
Montant du PAS	229,78
Net à payer après prélèvement à la source	1337,46

Contact :

0 173 173 932